

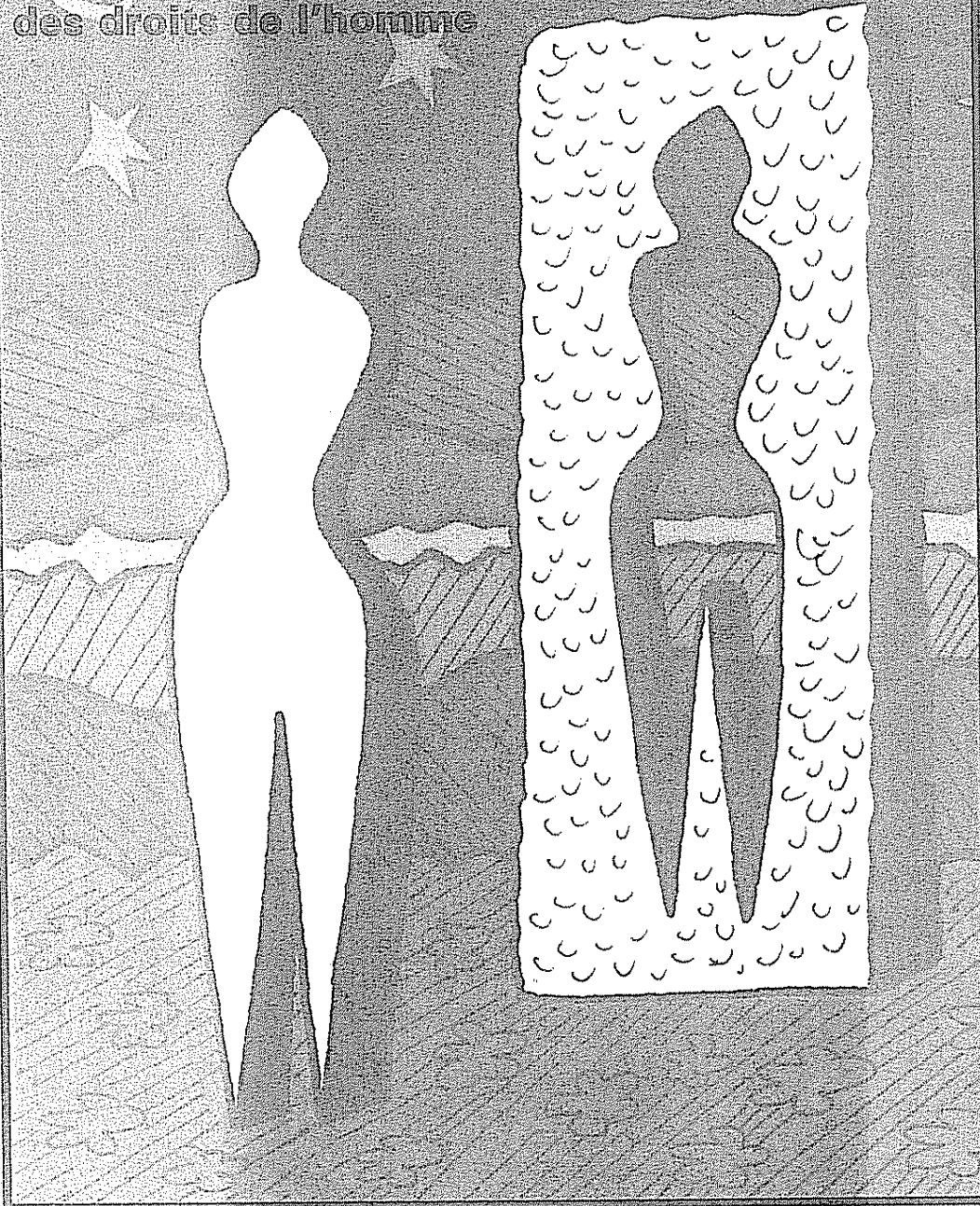
femme 2000



PUBLICATION DESTINÉE À PROMOUVOIR LES BUTS DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE BEIJING

Décembre 1998

Intégrer le souci de la parité entre les sexes dans l'action que mène l'Organisation des Nations Unies en faveur des droits de l'homme



Écriture: Béatrice

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
Division de la promotion de la femme
Département des affaires économiques et sociales

L'intégration d'une perspective d'équité entre les sexes dans les travaux relatifs aux droits de l'homme

INTRODUCTION

L'année 1998 a marqué le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme Premier instrument international à énoncer avec précision les droits et libertés de la personne humaine, la Déclaration universelle contient trente articles qui passent en revue l'ensemble des droits politiques et civils de chaque individu (tels que la liberté de pensée, d'expression, de religion, d'association, le droit de prendre part à la direction des affaires) ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels (tels que le droit au travail, à la sécurité sociale et le droit de participer pleinement à la vie de la communauté) Il y est stipulé que chacun peut se prévaloir en tout lieu de tous les droits et libertés proclamés « sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation »

Depuis l'adoption de la Déclaration universelle, l'Organisation des Nations Unies œuvre sans relâche pour traduire les principes de ladite déclaration en instruments internationaux assurant le respect de droits spécifiques Aujourd'hui, plus de 60 instruments relatifs aux droits de l'homme prévoient des dispositions concernant des questions telles que l'esclavage, le génocide, le droit humanitaire, l'exercice de la justice, l'intolérance en matière de religion, les mesures discriminatoires, le statut des réfugiés et celui des minorités Six d'entre eux sont considérés comme les instruments essentiels relatifs aux droits de l'homme

Des organes ou comités, créés en vertu d'instruments internationaux, sont chargés de veiller au respect des normes internationales que les instruments essentiels établissent Toutefois, les gouvernements doivent avoir ratifié ces instruments pour être concernés par l'application des principes et normes qui y sont énoncés

Des rapports périodiques, présentés aux comités de suivi, permettent aux gouvernements des Etats qui sont devenus parties à ces instruments d'exposer les mesures d'ordre législatif, judiciaire

et administratif qu'ils ont adoptées pour rendre leurs politiques et leurs pratiques conformes aux principes contenus dans lesdits instruments. Chaque comité a mis au point ses propres méthodes de travail et les applique lors de l'examen des rapports soumis par les Etats parties Il y a cependant certaines similitudes dans la démarche : par exemple, chacun des organes conventionnels procède à l'examen des rapports dans le cadre d'un « dialogue constructif » engagé avec les Etats parties De même, à l'issue de cet examen, la plupart des organes adoptent des remarques ou des observations finales Les comités résumant leurs points de vue sur les progrès réalisés dans l'application de l'instrument visé et indiquent les domaines dans lesquels il reste encore à faire En outre, à l'exception du Comité contre la torture et du Comité pour les droits de l'enfant, les organes conventionnels publient des « observations générales » ou des « recommandations générales », dans lesquelles ils expliquent en détail le sens à donner à certains articles de leurs instruments respectifs ou étudient à fond des questions transversales que soulève l'instrument considéré.

Par ailleurs, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ont qualité pour recevoir des communications ou des plaintes individuelles, émanant de ressortissants d'Etats qui ont ratifié les dispositions respectives concernant les plaintes individuelles En outre, le Comité contre la torture est habilité à procéder à une enquête quand il reçoit, de source sûre, des indications bien fondées selon lesquelles la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie.

En dépit des travaux considérables réalisés par le système conventionnel pour faire respecter les obligations énoncées dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, bon nombre de groupes qui œuvrent en faveur des droits fondamentaux des femmes ont fait savoir que la prise en compte de ces droits était loin d'être satisfaisante dans tous les instruments essentiels; ils ont fait remarquer que c'est généralement le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui s'occupe des droits des femmes Aussi, lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à

Les instruments essentiels relatifs aux droits de l'homme

- ☉ Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (adopté en 1966 et entré en vigueur en 1976); organe de suivi : Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels;
- ☉ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adopté en 1966 et entré en vigueur en 1976); organe de suivi : Comité des droits de l'homme;
- ☉ La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (adoptée en 1965 et entrée en vigueur en 1969); organe de suivi : Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;
- ☉ La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (adoptée en 1979 et entrée en vigueur en 1981); organe de suivi : Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;
- ☉ La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (adoptée en 1984 et entrée en vigueur en 1987); organe de suivi : Comité contre la torture;
- ☉ La Convention relative aux droits de l'enfant (adoptée en 1989 et entrée en vigueur en 1990); organe de suivi : Comité pour les droits de l'enfant.

Vienne en 1993, les ONG ont souligné la fonction essentielle qui revient aux organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux pour promouvoir le plein exercice des droits de l'homme par tous. Ces ONG ont également appelé l'attention sur les droits fondamentaux des femmes et ont demandé qu'ils soient intégrés dans les travaux de tous les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme. Les pressions exercées en faveur d'une telle approche ont contribué à faire figurer ces principes dans les accords finals conclus à Vienne.

En septembre 1995, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes a rappelé l'importance des travaux entrepris par les organes conventionnels s'occupant des droits de l'homme pour promouvoir l'égalité entre les sexes, ainsi que le rôle qui leur revient dans ce domaine. Le Programme d'action de Beijing, adopté à l'issue de ladite conférence, renchérit sur les conclusions du Programme d'action de Vienne concernant les organes de suivi des traités. Il y est déclaré que, « pour assurer la jouissance universelle des droits de la personne humaine, il faut tenir compte de la nature systématique des discriminations dont les femmes sont victimes, que l'analyse par sexe fait clairement apparaître, dans l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme » (par 222). Les organes conventionnels s'occupant des droits de l'homme devraient « veiller à l'application des recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ayant trait à la pleine intégration et à la prise en compte des droits fondamentaux des femmes » (par 231, b) et « veiller à ce que tous les organismes et mécanismes de défense des droits de l'homme collaborent et coordonnent leurs travaux pour assurer le respect des droits fondamentaux des femmes » (par 231, f).

Cinq ans après la Conférence de Vienne et trois ans après Beijing, le présent numéro de *femme 2000* est consacré aux suites que les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme, les organes intégrés, comme on les appelle souvent, ont données aux directives visant à intégrer et à normaliser les droits fondamentaux des femmes dans leurs travaux¹. L'expression désigne ces organes conventionnels dont le secrétariat est assuré par le Haut Commissariat pour les droits de l'homme à Genève et qui tiennent généralement leurs sessions à Genève. Les organes

conventionnels intégrés, relatifs aux droits de l'homme, sont chargés de suivre l'application des cinq instruments d'application générale : la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture, autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention relative aux droits de l'enfant. L'analyse porte essentiellement sur les procédures suivies lors de l'examen des rapports présentés par les Etats parties et s'appuie sur un rapport établi par la Division de la promotion de la femme à l'intention de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la suite d'une demande qui lui avait été adressée en septembre 1997 (HRI/MC/1998/6).

« Les organes de surveillance de l'application des traités devraient consacrer une partie de leurs travaux à la condition et aux droits fondamentaux de la femme, en s'appuyant sur des données spécifiques ventilées par sexe. Les Etats devraient être encouragés à fournir, dans leurs rapports à ces organes, des informations sur la situation des femmes, de jure et de facto... [le Secrétariat] devrait prendre également des mesures pour veiller à ce que les instances de l'ONU actives dans ce domaine s'intéressent systématiquement aux violations des droits fondamentaux des femmes, y compris aux abus et violences dont celles-ci sont victimes en raison de leur appartenance au sexe féminin »

(Déclaration et Programme d'action de Vienne, 1993)

VERS L'INTÉGRATION D'UNE PERSPECTIVE D'ÉQUITÉ ENTRE LES SEXES

Dans le présent numéro de *femme 2000*, nous passons en revue les travaux de chacun des organes de suivi des traités, en mesurant la place qui a été faite aux questions intéressant les femmes non seulement dans le dialogue engagé avec les Etats parties, lors de l'examen de leurs rapports, mais aussi dans les observations ou remarques proposées en conclusion de

chaque rapport. Nous étudions également les observations ou recommandations générales sur les articles ou les thèmes de chaque instrument international, pour voir si elles prennent en compte les questions intéressant plus particulièrement les femmes. Dans cette étude, nous n'avons pas retenu les travaux réalisés par les comités dans le cadre de procédures consécutives à des plaintes, mais lorsque certains organes de suivi des traités disposent de mécanismes spéciaux, tels que les « mesures d'alerte rapide » du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ou la procédure d'enquête du Comité contre la torture, nous évaluons les progrès accomplis quant à l'intégration dans ces mécanismes de questions intéressant spécifiquement les femmes. Nous avons également retenu comme critère le degré d'interaction entre les organes conventionnels intégrés et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Enfin, nous proposons un certain nombre de mesures à adopter pour assurer l'intégration d'une perspective soucieuse d'équité entre les sexes dans les travaux de ces comités.

Définition de « l'identité sexuelle »

« L'identité sexuelle » désigne les rôles d'ordre social joués par les hommes et femmes, qui leur sont dévolus en fonction de leur sexe, alors que le mot « sexe » sert à désigner les caractéristiques physiques et biologiques des hommes et des femmes. Ces rôles sexosociaux dépendent d'un contexte socio-économique, politique et culturel donné et sont influencés par d'autres facteurs, tels que l'âge, la race, la classe sociale et l'appartenance ethnique. Les rôles sexosociaux sont appris et peuvent varier grandement au sein d'une même culture, comme d'une culture à l'autre. A la différence du sexe d'un individu, les rôles sexosociaux peuvent se modifier. La prise en compte des rôles sexosociaux permet de mesurer l'exercice par les femmes de leurs droits ainsi que leur accès aux ressources et aux emplois.

(Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, A/51/322, par 7-14)

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est un organe composé de 18 membres, qui est chargé de veiller à l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La Convention ne dit pas expressément qu'elle s'applique à tous les individus sans aucune distinction de sexe, mais elle se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, et donc ses dispositions sont applicables aux femmes aussi bien qu'aux hommes.

Le Programme d'action de Beijing souligne que les femmes sont particulièrement vulnérables à de multiples formes de discrimination dans plusieurs des domaines de préoccupation critiques qui y sont identifiés, notamment dans des domaines tels que l'éducation et la formation, la santé, la violence, les conflits armés, la participation aux prises de décisions et à l'économie et les droits fondamentaux. La discrimination peut s'exercer contre les femmes en raison de leurs rôles sexosociaux et aussi de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur origine nationale.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale n'a pris aucune décision pour modifier les directives concernant l'établissement des rapports en y intégrant un souci de parité entre les sexes, et ses directives actuelles ne demandent pas aux Etats parties de ventiler par sexe les données et les informations qu'ils soumettent dans leurs rapports. Cependant, le Comité a manifesté dans ses travaux un certain souci d'équité entre les sexes.

Parmi les principaux domaines de préoccupation abordés par les membres du Comité lorsqu'ils examinent les rapports présentés par les Etats parties figurent les dispositions législatives et constitutionnelles, en particulier la définition de la discrimination « raciale » et des groupes de « minorités »; la discrimination à l'égard des étrangers, notamment les travailleurs étrangers; le comportement des agents chargés de l'application des lois et des forces de sécurité, dans des situations spécifiques; la militarisation de la société; la situation des réfugiés et des personnes déplacées; le fonctionnement du système juridique; la discrimination en matière d'éducation, d'emploi et d'accès aux soins de santé; le traitement des en-

fants; les données statistiques concernant la composition démographique, la collecte des indicateurs sociaux et la ventilation des données selon l'origine; les formes spécifiques de discrimination telles que les systèmes de castes, la xénophobie; le rôle des moyens de communication de masse; la pauvreté; la discrimination structurelle et les mesures palliatives; l'impact des politiques économiques telles que l'ajustement structurel.

Environ 10 % des observations présentées en conclusion par le Comité portent sur des questions d'équité entre les sexes ou sur des préoccupations intéressant particulièrement les femmes, comme par exemple, le traitement des étrangères employées comme servantes à domicile, les soins de santé maternelle, les lois relatives au mariage et à la famille, les lois relatives à la nationalité, les violations des droits fondamentaux des femmes en toute impunité, l'éducation des petites filles, l'exploitation de la prostitution, les violences sexuelles y compris le viol, ainsi que le décès de femmes civiles en période de conflit armé, les réfugiées et les femmes en quête d'asile⁵.

Il existe également des cas où les membres du Comité ont examiné la situation générale des femmes dans l'Etat présentant son rapport, plutôt que la situation de femmes en tant que groupe spécifique⁶. Le Comité a également considéré à maintes occasions les recoupements entre sexe et race.

Lors de l'examen du rapport présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Hong Kong)⁷, le Comité a noté avec préoccupation l'application de la règle des « deux semaines », qui interdit aux travailleurs étrangers de rester à Hong Kong plus de deux semaines après l'expiration de leur contrat de travail, dans la mesure où cette règle met les travailleurs dans une position de vulnérabilité par rapport à des employeurs exploitateurs. Le Comité a noté que l'écrasante majorité des personnes touchées sont des domestiques philip-

pines, qui constituent le groupe le plus vulnérable des travailleurs étrangers, et que cette règle « a, semble-t-il, des aspects discriminatoires au regard de la Convention ».

Dans ses observations finales concernant le Koweït (août 1993), le Comité s'est déclaré préoccupé par le traitement des « employés de maison nationaux et étrangers » et a recommandé que l'Etat partie prenne des mesures pour garantir la jouissance par les personnes appartenant aux groupes vulnérables d'étrangers, notamment les employés de maison, des droits consacrés dans la Convention⁸.

Lors de l'examen du rapport présenté par les Emirats arabes unis en 1995, le Comité a retenu, parmi les principaux sujets de préoccupation, les allégations de mauvais traitements à l'égard des travailleurs étrangers, y compris des femmes domestiques d'origine étrangère, et a recommandé que l'Etat partie « apporte la plus haute diligence pour prévenir que les actes de mauvais traitements se produisent à l'égard des travailleurs étrangers, surtout des domestiques étrangères, et prenne toutes mesures utiles pour éviter toute discrimination raciale à leur encontre »⁹.

Lors de l'examen du rapport présenté par l'Ex-République yougoslave de Macédoine⁷, le Comité a exprimé ses préoccupations devant les faibles taux de participation, en particulier dans l'enseignement secondaire et universitaire, de jeunes Albanaises dans les zones rurales. C'est ainsi que le Comité a identifié plusieurs facteurs générateurs de discrimination, à savoir l'origine nationale et le fait de vivre dans des zones rurales, conjugués à l'appartenance au sexe féminin.

Recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Le Comité a adopté 23 recommandations générales⁹. Les questions abordées dans ces recommandations sont notamment les suivantes : les réfugiés

Le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et l'ancien centre des Nations Unies pour les droits de l'homme ont organisé une réunion d'experts sur l'élaboration de directives concernant l'intégration, dans les activités et programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, d'une démarche sexospécifique.

(Rapport de la réunion d'experts sur l'élaboration de directives concernant l'intégration, dans les activités et programmes relatifs aux droits de l'homme, d'une démarche sexospécifique, E/CN.4/1996/105)

et les personnes déplacées; les droits des populations autochtones; la formation à la protection des droits de l'homme des agents chargés de l'application des lois; la situation des non-ressortissants; et le premier paragraphe de l'article 1 de la Convention, où figure sa définition de la discrimination raciale.

Bien que bon nombre de ces questions intéressent particulièrement les femmes, aucune recommandation ne prend expressément en compte l'identité sexuelle. Dans la recommandation générale XVIII, relative à la création d'un tribunal international chargé de poursuivre les auteurs présumés de crimes contre l'humanité, le Comité estime qu'il faudrait créer un tribunal international généralement compétent pour connaître de divers crimes, dont le viol; mais la recommandation générale ne s'étend pas sur la question de la violence sexuelle à l'égard des femmes, en particulier le viol

Dispositif d'alerte rapide

En 1993, le Comité a mis au point un dispositif d'alerte rapide. Dans le cadre de cette procédure, le Comité examine la situation dans un Etat partie quand il estime qu'il y a des raisons particulières de s'inquiéter en se fondant sur les circonstances réelles ou sur les risques éventuels constatés dans cet Etat⁹. En procédant à un sondage des travaux entrepris par le Comité au titre de ce dispositif, il apparaît que le Comité n'a pas retenu les violations de droits liées aux différences entre les sexes ou les violations systématiques des droits des femmes au Rwanda, en Bosnie-Herzégovine et dans l'Ex-République de Yougoslavie (Serbie et Montenegro), alors que ces pays figuraient parmi ceux dont le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné la situation au titre du dispositif d'alerte rapide¹⁰

Nouvelles mesures à envisager par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

De plus en plus, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est amené à se rendre compte que, dans certains cas, la situation propre des femmes constitue un facteur important de ses travaux. Toutefois, il ne tient pas compte systématiquement de ces questions

Pour tenir pleinement compte dans ses travaux d'une perspective d'équité entre les sexes, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale devrait demander que toutes les données fournies par les Etats parties sur les groupes raciaux ou ethniques soient ventilées par sexe, de façon à pouvoir évaluer dans quelle mesure les femmes appartenant à des groupes raciaux ou minoritaires spécifiques sont défavorisées par rapport aux hommes appartenant aux mêmes groupes. Il pourrait aussi prendre en considération dans ses travaux les facteurs ci-après :

- Les recours prévus, notamment les indemnisations, pour les formes de discrimination dont peuvent être victimes des femmes appartenant à des groupes raciaux spécifiques et l'accès de ces femmes à des voies de recours efficaces, y compris à des mécanismes internes;
- Les mesures prises pour faire en sorte que les femmes appartenant à des groupes raciaux spécifiques soient informées de leurs droits;
- La prise en compte, dans les dispositions juridiques interdisant la discrimination raciale, des actes de discrimination raciale visant spécifiquement les femmes;
- Une priorité égale dans les investigations menées par les mécanismes

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est préoccupé de l'existence de doubles systèmes juridiques en ce qui concerne notamment les mariages et les successions; il a fait observer que des systèmes juridiques à double vitesse peuvent « donner lieu à des inégalités de traitement entre Noirs et Blancs ou faire apparaître des inégalités flagrantes dans le système applicable aux Blancs, aux Métis et aux Noirs ». Le Comité n'a fait aucune observation en ce qui concerne l'incidence de doubles systèmes juridiques sur la situation des femmes, en comparaison avec celle des hommes, dans les groupes spécifiques.

chargés d'enquêter sur des actes de discrimination raciale à l'égard des femmes ou à l'égard des hommes;

- Les conditions d'accès à des endroits publics (voir, par exemple, dans le rapport présenté par l'Inde, l'accès à des endroits publics tels que les « puits »), le déni d'accès ou les obstacles opposés à l'accès de femmes appartenant à des groupes raciaux spécifiques;
- La diabolisation de femmes appartenant à des groupes raciaux spécifiques aux fins d'une propagande antiraciale ou anti-ethnique et la construction de telles images pour inciter à la haine ethnique (par exemple, la diabolisation des femmes Tutsi comme tentatrices et comme espionnes, pendant le génocide au Rwanda);
- Les violences exercées contre les femmes, en tant que telles ou à cause de leur appartenance à un groupe ethnique, comme le viol et les violences sexuelles dont sont victimes des femmes appartenant à un groupe ethnique, les grossesses forcées; l'« épuration ethnique », etc;
- La traite de femmes appartenant à des groupes raciaux spécifiques

LE COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Le Comité contre la torture est un organe composé de dix membres, qui est chargé de veiller à l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. De même que la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale, la Convention contre la torture ne fait aucune

Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), en collaboration avec la Division de la promotion de la femme et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, a organisé en décembre 1996, à l'intention d'experts représentant tous les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, une table ronde consacrée à la santé des femmes, en particulier la santé en matière de reproduction et de sexualité, dans le contexte des droits fondamentaux.

Le FNUAP a publié un résumé des débats ainsi que les recommandations de la table ronde; l'ensemble peut également être consulté sur le site web du FNUAP (<http://www.unfpa.org>).

référence explicite à une absence de discrimination fondée sur le sexe. Mais, comme la première, elle se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme qui garantit les droits à tous les individus, sans aucune distinction

Toutes les violences exercées contre les femmes ne constituent pas des actes de torture au sens de la Convention, mais deux des domaines critiques examinés dans le Programme d'action, à savoir la violence à l'égard des femmes et les femmes et les conflits armés, posent des problèmes qui relèvent de la Convention et des travaux du Comité.

Les principaux domaines que le Comité a abordés dans ses observations finales sont notamment les suivants : accès à des voies de recours pour les victimes de la torture, en parti-

Le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

(Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 1.1)

culier, indemnisation et obtention des moyens nécessaires à une réadaptation; dispositions législatives, notamment définition des crimes; formes spécifiques de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants; formation à l'intention des agents de la force publique et d'autres personnels pertinents; mécanismes permettant d'enquêter sur les actes de torture, de les

réprimer et d'en poursuivre les auteurs; les conditions de détention policière; le traitement réservé aux demandeurs d'asile; l'indépendance du pouvoir judiciaire; jugement équitable et clauses de sauvegarde des libertés individuelles; les lois d'amnistie et impunité; traitement discriminatoire de groupes spécifiques; mécanismes de recours; coopération avec les ONG et mécanismes de suivi.

Lors du dialogue engagé avec les Etats parties, l'examen par le Comité de la situation des femmes ou des questions intéressant les femmes a porté sur les points ci-après : viol et violences sexuelles; séparation des prisonniers et des prisonnières et situation des femmes enceintes.

Dans la plupart des cas de violences évoqués par le Comité et ayant des femmes comme victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements, il est fait état de viol, de violences sexuelles ou d'une certaine forme d'humiliation sexuelle¹². Des membres du Comité ont été d'avis que le viol constitue un acte de torture. Lors de l'examen du rapport présenté par le Mexique en 1997¹³, un membre du Comité a déclaré que les viols commis sur les personnes arrêtées par des policiers constituent, par définition, des actes de torture. On a demandé à l'Ukraine si le viol était considéré comme un acte de torture¹⁴.

Pendant la treizième session du Comité, tenue en 1996, la question de la ségrégation des prisonniers a été évoquée pour le Pérou, la Libye et le Maroc¹⁵. On a également mentionné les besoins des femmes liés à leurs fonctions génésiques¹⁶, mais c'est le bien-être du fœtus qui a retenu l'attention.

En ce qui concerne la situation des femmes ou les questions les intéressant plus particulièrement, les membres du Comité ont posé des questions spécifiques ou fait des observations dans environ un quart des rapports examinés sur une période de cinq ans; pendant cette période, le Comité a examiné la situation d'environ 60 Etats parties différents. Mais il est à noter que le Comité ne fait référence à la situation des femmes dans aucune de ses observations finales.

Procédure d'enquête

L'article 20 de la Convention contre la torture prévoit que le Comité peut procéder à une enquête s'il reçoit des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie. Bien que cette

procédure soit confidentielle, elle peut donner lieu en conclusion à un compte rendu succinct des résultats des travaux dans le rapport annuel que le Comité soumet à l'Assemblée générale des Nations Unies. Les deux rapports que le Comité a publiés au titre de cette procédure concernent la Turquie et l'Egypte¹⁷. S'agissant de la Turquie, le Comité a recommandé que des femmes détenues soient transférées d'une prison particulière à une autre mais n'a soulevé aucune autre question concernant des actes de torture contre des femmes. Il n'est pas fait mention des femmes dans le rapport du Comité sur l'Egypte.

Nouvelles mesures à envisager par le Comité contre la torture

Les membres du Comité reconnaissent que les femmes sont soumises à des formes de torture et de mauvais traitements propres à leur sexe et ils ont soulevé des questions pertinentes concernant les femmes pendant le dialogue constructif qu'ils ont engagé avec les Etats parties; mais ces préoccupations n'ont pas été reprises dans les observations finales du Comité. Les comptes rendus de séance du Comité sont beaucoup moins accessibles et moins largement diffusés que ses observations finales et, en conséquence, les préoccupations du Comité concernant les femmes reçoivent moins de visibilité que les autres questions dont il traite dans ses observations finales. Le Comité pourrait chercher à faire figurer ces questions dans ses observations finales, au même titre que dans le dialogue établi avec les Etats parties.

Le Comité voudra peut-être également étendre le champ de ses enquêtes aux questions intéressant les femmes qui sont du ressort de la Convention et s'interroger par exemple sur la question de savoir dans quelle mesure les dispositions législatives interdisant la torture répriment des actes tels que les violences sexuelles, la mutilation génitale, les expériences scientifiques, etc.; dans quelle mesure la sensibilisation aux actes de torture dont les femmes sont spécifiquement victimes a été intégrée dans l'information, l'éducation et la formation concernant l'interdiction de la torture et son incidence sur les femmes, dispensées à l'intention de tous les personnels intéressés; dans quelle mesure les mécanismes permettant d'enquêter sur les actes de torture commis contre les

femmes reconnaissent leur gravité, notamment celle des actes à caractère sexuel, et donnent à l'enquête sur de tels actes même priorité que pour des actes commis contre des hommes; la reconnaissance que la persécution pour des raisons de sexe est une forme de torture et donc un motif de non-refoulement; dans quelle mesure les femmes victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements ont accès à des voies de recours efficaces, y compris une réadaptation et une indemnisation tenant compte des besoins des femmes et quelles mesures sont prises pour assurer une indemnisation aux personnes dépendant des hommes victimes de la torture, lesquelles personnes sont fréquemment des femmes

Actuellement, aussi bien pendant le dialogue avec les Etats parties que dans ses observations finales, le Comité s'attache strictement aux mesures prises par les pouvoirs publics. En conséquence, les traitements violents dont les femmes sont souvent victimes dans leurs foyers et dans leurs communautés, traitements qui incluent des pratiques traditionnelles invalidantes restent sans commentaires. Le Comité pourrait maintenant considérer la question de la responsabilité de l'Etat, à qui il incombe de prévenir et de réprimer des actes perpétrés par des individus à titre privé

LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Le Comité des droits de l'homme, Organe composé de 18 membres, est chargé de suivre la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'article 2 dudit pacte stipule que les droits reconnus dans le Pacte s'appliquent à tous les individus, sans aucune distinction de sexe ou de toute autre situation. L'article 3 renforce ce point car il établit que les Etats parties s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir des droits civils et politiques énoncés dans le Pacte. L'article 26 garantit à toutes les personnes l'égalité devant la loi et une égale protection de la loi, sans distinction de sexe ou de toute autre situation. Les articles 4, 6, 23 et 24 contiennent également des références spécifiques aux femmes ou à l'absence de discrimination fondée sur le sexe.

Le Comité a modifié en 1995 ses directives concernant l'établissement des rapports et a demandé aux Etats parties d'y inclure des renseignements

concernant les facteurs qui ont une incidence sur l'exercice de leurs droits par les femmes, à égalité avec les hommes, au titre de chacun des articles du Pacte¹⁸.

En 1995, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, le Comité a insisté sur le fait que des questions concrètes concernant l'égalité de statut et les droits fondamentaux des femmes devraient systématiquement figurer dans la liste des questions qui seraient abordées par le Comité lors de l'examen des rapports présentés par les Etats parties¹⁹.

A propos de divers droits garantis par le Pacte, le Comité a abordé systématiquement des questions ayant incidence sur l'exercice effectif par les femmes de leur droits fondamentaux, de façon souvent très détaillée²⁰. A l'exception des observations finales concernant Hong Kong et le transfert de souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la Chine et de celles concernant l'Azerbaïdjan, presque toutes les observations finales examinent la situation des femmes dans l'Etat présentant son rapport.

Les observations finales du Comité portent également sur des questions sexospécifiques, structurelles et systémiques, qui compromettent la jouissance par les femmes de leurs droits fondamentaux. On citera par exemple le fait que le Comité a classé, parmi « les facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte », la conception traditionnelle des rôles en fonction du sexe²¹, la subsistance de certaines traditions et coutumes²² et de lois désuètes qui font obstacle à l'égalité entre les hommes et les femmes. Des questions similaires ont été classées parmi les principaux sujets de préoccupation à propos des rapports présentés par bon nombre d'Etats²³.

Bien que de nombreuses questions fassent l'objet d'un examen au cas par cas, le Comité examine systématiquement les questions de l'inégalité et de la discrimination en matière d'emploi, notamment l'égalité de rémunération²⁴; l'accès à la fonction publique et la participation à la direction des affaires²⁵; l'inégalité dans la famille et le mariage²⁶; et les violences à l'égard des femmes, dont la mutilation génitale des femmes et la traite²⁷.

Lors de l'examen du rapport présenté par le Pérou, le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que l'avortement faisait l'objet de sanctions pénales, même quand la grossesse

résultait d'un viol, et par le fait que l'avortement clandestin était la principale cause de mortalité maternelle. Le Comité a noté que « ces dispositions avaient pour résultat de soumettre les femmes à un régime inhumain et pourraient donc être incompatibles avec les articles 3, 6 et 7 du Pacte ». En conséquence, le Comité a recommandé à l'Etat partie de réviser le Code civil et le Code pénal, étant donné que le Pérou « doit veiller à ce que les lois relatives au viol, aux sévices sexuels et à la violence dirigés contre les femmes protègent efficacement celles-ci et doit en outre prendre les mesures voulues pour éviter que les femmes ne soient obligées de risquer leur vie en raison des dispositions législatives restrictives en vigueur en matière d'avortement »²⁸.

Lors de l'examen du rapport présenté par la Colombie, le Comité a relevé que la violence contre les femmes continue de menacer sérieusement leur droit à la vie et qu'il faut s'attaquer plus énergiquement à ce fléau. Il s'est déclaré préoccupé par le taux élevé de mortalité des femmes dû aux avortements clandestins et a recommandé d'accorder la priorité à la protection du droit des femmes à la vie en prenant des mesures efficaces contre la violence et en leur assurant l'accès à une contraception sûre²⁹.

Dans ses observations finales, l'évaluation du Comité n'est généralement pas liée à des dispositions particulières du Pacte; mais lors de l'examen de plusieurs rapports, notamment les rapports du Pérou et de la Colombie, le Comité a indiqué que certaines dispositions législatives et certaines pratiques sont incompatibles avec plusieurs articles du Pacte, notamment les articles 3, 6 et 7. Le Comité a également relevé une discrimination à l'égard des femmes dans des lois qui permettent de restreindre le droit pour l'épouse de quitter le pays sans le consentement de l'époux³⁰. Bien que le Comité considère que ces dispositions, et d'autres encore, sont incompatibles avec les articles 3 (et 23) du Pacte, il n'a pas cherché à mettre en relation l'article 3 avec l'article 12 (relatif au droit de circuler librement).

Observations générales du Comité des droits de l'homme

Le Comité a adopté 26 observations générales. L'observation générale 18 traite de la non-discrimination et, dans l'observation générale 4 (relative à l'arti-

Le Comité des droits de l'homme prend en compte les droits des femmes et des questions intéressant les femmes

- Le statut juridique des femmes, notamment les garanties constitutionnelles de l'égalité entre les sexes, les dispositions législatives sur l'égalité de statut de la femme, la réforme des codes de la famille, du droit pénal et des sanctions prévues contre les femmes contraintes à la prostitution;
- L'égalité devant la loi et l'interprétation des lois (voir, par exemple, la théorie de la provocation), les voies de recours;
- Les mécanismes nationaux visant à promouvoir l'égalité des femmes;
- Les violences contre les femmes, y compris les violences dans la famille, les enquêtes sur les viols et les violences sexuelles, le châtimement des auteurs de viol ou d'enlèvement de femmes, le viol dans le mariage, la mutilation génitale des femmes, la dot et les violences y relatives, le sati, l'auto-immolation des veuves, les voies de recours accessibles aux femmes victimes d'actes de violence, la réadaptation des femmes victimes de violences sexuelles, la mise en place de centres de crise ou d'hébergement pour les femmes;
- Les contraintes vestimentaires rigoureuses imposées aux femmes dans les lieux publics et les châtimements inhumains en cas de non-respect de ces contraintes;
- La discrimination à l'égard des petites filles, en particulier la sélection prénatale en fonction du sexe et l'infanticide des nouveau-nés de sexe féminin, la préférence pour les garçons et l'âge des filles au mariage;
- Les stéréotypes liés à l'identité sexuelle et les us et coutumes qui font obstacle à l'égalité;
- La discrimination à l'égard des femmes en matière d'emploi, en particulier le principe d'une rémunération égale pour un travail égal, les offres d'emploi, le harcèlement sexuel sur les lieux de travail, la réglementation des salaires pour le travail à domicile, les travailleuses dans les zones de libre-échange ou dans les zones de transformation de produits d'exportation, la discrimination à l'égard des travailleuses mères de famille;
- La discrimination dans le domaine de l'éducation (en particulier, l'analphabétisme) et dans l'accès à l'enseignement supérieur;
- La santé des femmes, en particulier l'espérance de vie, la mortalité maternelle, l'avortement illégal, les peines prévues contre l'avortement sans exception, l'accès à la contraception;
- La participation des femmes à la direction des affaires publiques, en particulier le droit de vote;
- Les droits et responsabilités concernant la famille, en particulier la polygamie, le mariage forcé, les droits des jeunes mères célibataires, l'application du droit coutumier dans des domaines tels que la situation personnelle, le mariage, le divorce et la succession, les différences entre les peines prévues pour adultère s'il s'agit d'une femme ou d'un homme;
- L'imposition de lois individuelles d'inspiration religieuse;
- Les femmes en détention, notamment la détention de femmes et d'hommes dans les mêmes cellules, l'incarcération de femmes pour délit consécutif à une grossesse non voulue, le traitement des femmes détenues, le viol des femmes en prison;
- Les droits des femmes en ce qui concerne la famille, notamment le divorce, le droit d'héritage, de propriété, le droit de quitter le pays, d'acquérir une nationalité, d'exercer une activité commerciale, la jouissance des droits civils et politiques;
- La traite des femmes, en particulier l'assistance aux femmes victimes de la traite;
- Les mesures positives;
- La pauvreté, notamment dans les ménages dont le chef est une femme seule;
- L'enseignement public de l'égalité entre les hommes et les femmes;
- La collecte de données concernant la situation des hommes et des femmes;
- La formation des agents de la force publique.

de 3), comme dans l'observation générale 19 (relative au mariage et à la famille), il est fait état de questions intéressantes particulièrement les femmes

Le Comité est en train de mettre à jour son observation générale relative à l'article 3, concernant le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits énoncés dans le Pacte. La révision de l'observation générale relative à l'article 3 offre une bonne occasion de mettre en relation les obligations prévues à l'article 3 avec toutes les autres dispositions de fond du Pacte et de mettre en valeur le souci d'équité entre les sexes, inhérent à toutes ces dispositions

Le Comité est sensible au fait que l'égalité de traitement des sexes doit être instaurée pour assurer aux femmes l'exercice effectif de leurs droits fondamentaux; il lui reste à manifester son sentiment de façon plus systématique, dans toutes ses observations générales. Ainsi, le Comité pourrait envisager de réviser d'autres observations générales et d'y intégrer les déclarations qu'il a faites dans ses observations finales sur le droit des femmes à la vie (article 6), par exemple, ou sur l'interdiction de soumettre une personne à la torture (article 7). Les travaux du Comité concernant d'autres observations générales, comme ses travaux sur l'article 12 (relatif à la liberté de circulation), pourraient aussi manifester le souci d'équité entre les sexes dont le Comité a fait preuve lors de l'examen du rapport. Le Comité des droits de l'homme pourrait également tirer parti du fait que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes élabore en même temps que lui des observations portant sur des questions similaires³¹.

Nouvelles mesures à envisager par le Comité des droits de l'homme

Le Comité voudra peut-être examiner d'autres questions, dont les suivantes :

- Dans quelle mesure peut-on inclure, parmi les obstacles au droit à la vie, des menaces visant spécifiquement les femmes, telles que les coutumes ou pratiques invalidantes, ou les dangers liés à la fonction de reproduction de la femme, tels que les soins de santé génésiques;
- Dans quelle mesure les sévices sexuels, le viol et les violences infligés aux femmes comme actes de guerre ou en période de conflit armé constituent

des actes de torture et/ou des traitements inhumains;

- Dans quelle mesure les membres de la famille imposent des restrictions de fait à l'exercice par les femmes de leur droit de circuler librement, soit à l'intérieur du pays, soit en quittant le pays; quelle est l'incidence de ce type de restrictions sur d'autres droits, tels que les droits prévus à l'article 25 concernant la participation à la vie politique;
- Les restrictions imposées aux droits des femmes à prendre part à la vie politique, notamment l'obligation pour une femme d'avoir le consentement de son mari ou de parents du sexe masculin pour participer à la vie politique; le harcèlement des femmes engagées dans la vie politique
- La persécution des femmes à cause de relations familiales;
- Une redéfinition de la persécution en y incluant les sévices sexuels, le harcèlement, la mutilation génitale et d'autres formes d'oppression systématique des femmes;
- Le respect des droits génésiques des femmes, en tant que question d'ordre privé;
- La relation entre la liberté de religion, en particulier, le droit d'exprimer ses convictions religieuses, et le droit des femmes à l'égalité;
- Les questions concernant la liberté d'expression, notamment la censure imposée à des femmes écrivains, ou encore la censure de matériels ou d'informations sur les droits à l'égalité;
- Les limitations de production et de diffusion des informations relatives à la planification familiale et les restrictions d'accès à ces informations que des personnes privées, notamment, imposent aux femmes;
- La relation entre l'application de l'article 27, relatif aux droits des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, et le droit des femmes à l'égalité

LE COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, composé de 18 membres, est chargé de suivre l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'article 2 du Pacte prévoit que les droits qui y sont énoncés s'appliquent à tous les individus, sans discrimination fondée sur le sexe ou sur toute autre situation. Cette disposition

est renforcée par l'article 3, qui impose aux Etats parties l'obligation d'assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits énumérés dans ledit Pacte. L'article 7 garantit des conditions de travail égales pour les femmes, y compris une rémunération égale pour un même travail. L'article 10 stipule que le mariage doit être librement consenti par les deux futurs époux et prévoit une protection spéciale pour les mères salariées, notamment un congé payé pour maternité. L'article 12, relatif au droit à la santé, vise à assurer la diminution de la mortalité et de la mortalité infantile.

Dans la liste des questions qu'il adresse aux Etats parties, le Comité inclut des points permettant de garantir l'exercice et la jouissance par les femmes des droits prévus dans le Pacte et il en fait de même dans les questions orales qu'il pose lors de l'examen des rapports présentés par les Etats parties. Le Comité se soucie régulièrement des droits des femmes et de leurs intérêts et rentre souvent dans le détail, quand il s'agit des divers droits garantis par le Pacte.

Dans ses observations finales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels fait souvent état d'inégalités d'ordre général et structurel entre les sexes, qui compromettent l'exercice effectif par les femmes de leurs droits fondamentaux. Par exemple, s'agissant de la Gambie, « le Comité note en particulier la situation socio-économique défavorable des femmes, dont les causes semblent être les pratiques traditionnelles et l'absence d'éducation, notamment » (Gambie, E/1995/22); s'agissant du Paraguay, « le Comité reconnaît aussi que la persistance dans la société paraguayenne d'attitudes engendrées par une culture consacrant la supériorité de l'homme sur la femme ne facilite pas la pleine application de l'article 3 du Pacte » (Paraguay, E/1997/22).

Le Comité s'occupe régulièrement des questions d'inégalité et de discrimination s'agissant des points suivants :

- Le droit à des conditions de travail équitables, en ce qui concerne notamment l'égalité d'accès à l'emploi et les perspectives de carrière, une rémunération égale et les taux de chômage³²;
- Le droit à l'éducation, notamment les taux d'analphabétisme et le niveau d'études atteint³³;
- Les violences à l'égard des femmes, notamment la violence au sein de

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels prend en compte des questions intéressant les femmes

- Les dispositions législatives concernant l'égalité des femmes, leur application et leur absence;
- La persistance d'une discrimination *de jure* et de *facto*, l'absence d'égalité;
- Le rôle subalterne attribué aux femmes dans la société et persistance des us et coutumes qui compromettent l'exercice à égalité par les femmes des droits garantis par le Pacte;
- Les mécanismes chargés de promouvoir l'égalité de statut et l'égalité des droits entre les sexes : conseils, organes de médiation, commissions, mécanismes chargés d'enquêter sur les allégations de discrimination;
- L'inégalité de traitement et la discrimination à l'égard des femmes en matière d'emploi et de rémunération, en particulier, les dispositions législatives concernant l'égalité de salaires et leur (non-) application, l'écart entre les salaires et entre les rémunérations, le principe d'une rémunération égale pour un travail de même valeur, l'accès à l'emploi, les conditions de travail, la représentation aux plus hauts niveaux de la profession et l'accès à des postes de haut niveau, le chômage, l'exploitation des travailleuses, le harcèlement sexuel, les congés de maternité payés ou non, la liberté de circulation;
- L'éducation, et notamment l'absence d'éducation, l'accès à l'éducation, les différences de niveaux d'études atteints par les hommes et par les femmes, la participation des femmes à l'éducation et à la vie professionnelle. l'analphabétisme;
- Les avantages sociaux, notamment la sécurité sociale, les écarts entre les allocations de retraite;
- La discrimination de fait au sein de la famille et dans le mariage, en particulier, les mariages arrangés, les mariages forcés, la polygamie et l'âge des filles au mariage;
- Les violences contre les femmes, y compris les pratiques traditionnelles invalidantes, la mutilation génitale des femmes, les violences au sein de la famille, le viol conjugal;
- La situation de groupes de femmes particulièrement vulnérables, comme les femmes divorcées avec enfants, les travailleuses migrantes, les étrangères employées comme domestiques;
- La situation socioéconomique globale des femmes;
- La santé, notamment les taux de mortalité maternelle, les programmes de santé maternelle et infantile, les taux de conception des adolescentes, l'avortement;
- Les droits d'accès à l'héritage et au crédit, le droit de posséder des biens fonciers;
- Les droits des femmes rurales, et en particulier le droit de bénéficier des réformes agraires;
- La prostitution

la famille et les pratiques traditionnelles invalidantes³⁴

Observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Le Comité a adopté huit observations générales. Dans son observation générale 4, sur le droit à un logement suffisant, le Comité déclare :

« Le droit à un logement suffisant s'applique à tous » L'expression « elle-même et sa famille » (paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte) traduit des postulats concernant les rôles fondés sur le sexe et le schéma de l'activité économique qui étaient communément acceptés en 1966, année où le Pacte a été adopté, mais, de nos jours, elle ne saurait être interprétée comme impliquant une restriction quelconque à l'applicabilité du droit à des individus ou à des familles dont le chef est une femme ou à d'autres groupes de ce type. Ainsi, la notion de « famille » doit être prise dans un sens large. En outre, les individus, comme les familles, ont droit à un logement convenable sans distinction

d'âge, de situation économique, d'appartenance à des groupes ou autres entités ou de condition sociale et d'autres facteurs de cette nature. Notamment, la jouissance de ce droit ne doit pas, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, être soumise à une forme quelconque de discrimination³⁵.

L'observation générale 4 prend en considération la sécurité légale de l'occupation et l'accès à certains services (eau potable, combustibles pour la cuisson des repas, installations sanitaires et salles d'eau, stockage des aliments), questions qui revêtent une importance particulière pour les femmes. Mais il n'y est fait aucun commentaire sur les facteurs ou les préoccupations spécifiques qui se manifestent quand il s'agit pour les femmes d'exercer divers aspects de leur droit au logement.

L'observation générale 5 commente dans ces termes l'application de l'article 3 du Pacte aux femmes souffrant d'un handicap : « Les personnes souffrant d'un handicap sont parfois traitées comme des êtres humains asexués. Il s'ensuit que la double discrimination dont font l'objet les femmes souffrant d'un handicap est bien souvent occultée »³⁶

Le Comité a entrepris de rédiger une observation générale ayant pour objet « d'assurer l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels », et deux de ses membres ont été priés de prendre la direction de l'élaboration du projet³⁷.

Nouvelles mesures à envisager par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Dans sa déclaration à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, le Comité a insisté sur le fait que le Pacte constitue « un élément indispensable dans tout mécanisme global de promotion et de protection des femmes »³⁸. Pour assurer le plein exercice par les femmes des droits qui leur sont garantis dans le Pacte, le Comité devrait s'interroger sur les points énumérés ci-après et en mesurer pleinement les limites et le champ d'application :

- La lecture et l'interprétation que donnent actuellement le Comité et les États parties des droits garantis par le Pacte et leur correspondance réelle avec les

expériences vécues par les femmes; par exemple, dans quelle mesure l'interprétation du droit au travail et des droits y reliés rend compte des nombreuses formes du travail fourni par les femmes, avec ou sans rémunération, dans les secteurs formels et informels (travail dans les entreprises familiales, travaux agricoles et emplois de subsistance, prostitution, etc.);

- Le plein exercice par les femmes du droit au travail et les obstacles qui le compromettent : harcèlement sexuel, soins à donner aux enfants, responsabilités familiales et maternage;

- Le droit à la sécurité sociale et le droit à une assistance sociale et leur adaptation aux formes de travail exercées par les femmes; par exemple, prennent-ils expressément en compte le fait que les femmes sont plus exposées que les hommes à perdre leur emploi ou à travailler par intermittence, les problèmes de santé des femmes et d'autres membres de leur famille, la perte des membres de la famille qui subviennent aux besoins de celle-ci;

- La situation conjugale des femmes et son incidence sur leur accès de fait à un emploi et sur leurs perspectives professionnelles, compte tenu notamment de leurs fonctions procréatrices;

- Les diverses formes de violence exercées contre les femmes, notamment les violences au sein de la famille et le harcèlement sexuel, et leurs répercussions sur la capacité des femmes à exercer les droits qui leur sont garantis par le Pacte, tels que le droit de choisir ou d'accepter librement un emploi rémunéré, ou le droit à un logement suffisant

LE COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Le Comité des droits de l'enfant est un organe composé de dix membres, qui est chargé de veiller à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. La Convention est l'instrument relatif aux droits de l'homme le plus largement accepté. De tous les instruments actuellement en vigueur, c'est le seul à utiliser systématiquement les pronoms masculins et féminins tout au long du texte (du moins dans la version anglaise) et à stipuler que les droits énumérés s'appliquent de façon égale aux enfants de sexe masculin et de sexe féminin. La Convention confère également des droits aux femmes quand ils sont indispensables pour assurer la jouissance par l'enfant de ses droits. Par exemple, l'article 24 fait obli-

gation aux Etats parties de prendre toutes les mesures voulues pour assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés, faire en sorte qu'elles reçoivent une information sur les avantages de l'allaitement au sein et développer l'éducation et les services en matière de planification familiale. L'article 18 de la Convention reconnaît également le principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant.

Dès sa première session, tenue en 1991, le Comité a intégré dans son dialogue avec les Etats parties une perspective soucieuse de l'équité entre les

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels fait de l'inégalité entre les sexes un des principaux sujets de préoccupation

☉ « En ce qui concerne les dispositions générales du Pacte, notamment celle de l'article 3, le Comité note avec préoccupation que, malgré les efforts du gouvernement, les femmes jouent toujours un rôle subalterne dans la société mauricienne »

(Maurice. E/1995/22)

☉ « ... de nombreuses formes de discrimination à l'égard des femmes, tant dans la législation que dans la vie quotidienne, empêchent les femmes d'exercer pleinement leurs droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité déplore également que des libertés fondamentales comme le droit de travailler ou de faire des études, la liberté de circulation et le droit de choisir librement un conjoint ne soient pas pleinement garanties aux femmes algériennes »

(Algérie. E/1996/22)

☉ « ... le Comité juge très insatisfaisante la situation des femmes dans la société coréenne. Les femmes sont victimes, dans tous les domaines, de pratiques discriminatoires dues à de nombreux facteurs, notamment à des préjugés culturels très anciens »

(République de Corée. E/1996/22)

sexes. La liste des questions adressées aux Etats parties ainsi que les questions orales soulevées lors de l'examen des rapports prennent en compte les intérêts des femmes.

Observations générales et autres pratiques du Comité des droits de l'enfant

Le Comité n'a pas encore adopté la pratique qui consiste à formuler des observations ou des recommandations générales. Toutefois, il tient régulièrement « des journées de débat général », qui portent sur des questions thématiques. Au cours de ces journées de débat, la situation de la petite fille a été examinée dans bon nombre de contextes, dont l'exploitation économique et la famille. Le Comité a également consacré la journée de débat général de sa huitième session (1995) à la question de la petite fille, dans le cadre des travaux préparatoires à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes³⁹. En 1997, le Comité a organisé des débats généraux sur les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des enfants dont la mutilation génitale des femmes, sur les attitudes traditionnelles et les stéréotypes, ainsi que sur la situation spéciale notamment de l'enfant de sexe féminin, des enfants victimes de violences et d'exploitation sexuelles et des enfants réfugiés.

Nouvelles mesures à envisager par le Comité des droits de l'enfant

Le Comité pourrait considérer quelques-unes des questions ci-après :

- Les droits génésiques des filles, notamment l'accès à la planification familiale et à la contraception et les informations y relatives;
- Les points de justice pour mineurs qui concernent les jeunes filles, notamment ceux qui ont trait à l'avortement;
- Les besoins de groupes particuliers de petites filles, comme les petites filles réfugiées et déplacées;
- Le droit à la santé des petites filles, y compris la nutrition, la protection contre les maladies sexuellement transmissibles (le VIH/sida);
- La situation des petites filles qui travaillent, notamment les conditions de travail, le travail forcé/l'esclavage, la protection contre l'exploitation, la prostitution;
- Les violences contre les petites filles au sein de la famille

Le Comité des droits de l'enfant considère des questions liées à l'inégalité entre les sexes

- L'égalité juridique et l'égalité de fait des petites filles, et les mesures prises pour garantir aux petites filles l'égalité des droits;
- Les attitudes, les préjugés et les pratiques stéréotypées et discriminatoires à l'égard des petites filles;
- L'âge des filles au mariage, en particulier le mariage précoce des petites filles, les mariages forcés;
- Les violences contre les petites filles, en particulier, les pratiques traditionnelles préjudiciables aux petites filles et aux femmes, la mutilation génitale des femmes, les sévices sexuels, l'inceste, la traite, l'exploitation sexuelle, les petites filles domestiques, l'achat d'une épouse, la sélection prénatale en fonction du sexe, le viol et son impunité lorsqu'il est suivi par le mariage;
- La prostitution des enfants, la pornographie infantile;
- La santé des jeunes filles, notamment l'éducation en matière de planification familiale, les taux d'avortement, les avortements clandestins, les taux de mortalité élevés chez les adolescentes;
- L'absence d'accès aux soins de santé et aux soins de santé génésiques et les pratiques préjudiciables à la santé;
- Les taux de conception des adolescentes;
- L'éducation et le taux d'alphabétisation des petites filles, les taux de fréquentation scolaire et d'abandon scolaire, les possibilités d'instruction pour les petites filles;
- L'éducation et les services en matière de planification familiale;
- Le droit d'héritage des petites filles;
- Le travail des petites filles;
- La situation des petites filles dans les foyers monoparentaux dont le chef de famille est une femme;
- Les soins de santé maternelle, notamment les services prénatals, l'allaitement, les congés de maternité payés;
- Les grossesses précoces des adolescentes; et
- La position subalterne des petites filles dans la société

INTERACTION ENTRE LES AUTRES ORGANES CHARGÉS DE SUIVRE L'APPLICATION DES TRAITÉS ESSENTIELS ET LE COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Entre le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les organes chargés de suivre l'application des traités essentiels, le degré d'interaction est variable. Par exemple, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ne dispose d'aucun mécanisme formel chargé de suivre les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'assurer une liaison avec lui sur des questions d'intérêt commun, en dehors des discussions qui se tiennent à l'occasion de la réunion annuelle des présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme⁴².

A sa douzième session, tenue en 1995, le Comité contre la torture a désigné un de ses membres qu'il a chargé de suivre les activités du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁴³. Au cours de sa vingtième session, en 1998, le Comité a décidé que l'un de ses membres ferait

fonction de rapporteur thématique sur les questions concernant les femmes⁴².

Le Comité des droits de l'homme est informé, par l'intermédiaire de son secrétariat, des travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁴³. D'autre part, le Comité des droits de l'homme a désigné l'un de ses membres pour suivre les sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et lui faire rapport sur ses travaux.

A sa sixième session, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a désigné un de ses membres pour suivre les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Par ailleurs, lorsque le Comité doit examiner l'application du Pacte dans un Etat partie en l'absence de tout rapport présenté par le gouvernement de cet Etat, il se sert largement des rapports présentés par l'Etat partie au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁴⁴.

En novembre 1996, la première réunion commune entre des membres du Comité des droits de l'enfant et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est tenue au Caire (Egypte). Les discussions ont porté sur les méthodes de travail et sur l'élaboration d'indicateurs sociaux con-

crets applicables aux droits de l'enfant et aux droits des femmes; un atelier a également été tenu afin d'envisager la coordination de mesures propres à favoriser l'application des deux Conventions. L'UNICEF a organisé plusieurs réunions pour étudier des questions présentant un intérêt commun dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En septembre 1998, le Comité des droits de l'enfant a dialogué avec des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la question des violences au sein de la famille, et une consultation sur ce thème s'est tenue à Genève, en octobre 1998. C'est peut-être le Comité des droits de l'enfant qui a le degré d'interaction le plus élevé avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : il a également désigné un de ses membres pour suivre les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS FINALES

Les organes chargés de suivre l'application des traités relatifs aux droits de l'homme peuvent manifestement con-

tribuer à mieux faire intégrer une perspective soucieuse d'équité entre les sexes dans l'interprétation des normes relatives aux droits fondamentaux lorsqu'ils évaluent l'exécution des obligations que les Etats parties ont contractées en vertu d'instruments internationaux. La méthode de dialogue constructif, la formulation d'observations finales et l'élaboration d'observations et de recommandations générales sont autant d'occasions données à ces organes d'interpréter plus largement le sens des droits et la portée des mesures requises pour que les Etats parties s'acquittent de leurs obligations en garantissant la jouissance de ces droits. Les organes de suivi des traités sont bien placés pour remettre en question l'approche traditionnelle du droit international relatif aux droits de

l'homme en ce qui concerne les violations des droits dont l'Etat est directement coupable. Ce faisant, ces organes peuvent clarifier les obligations qu'ont les Etats de prévenir et de réprimer les violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des particuliers comme les maris, ou d'autres membres de la famille et des employeurs. Les organes de suivi des traités ont aussi la possibilité de bien montrer qu'il faut remédier expressément aux différences de traitement vécues par les femmes, tant dans leur vie privée que dans leur vie publique, notamment dans les domaines de l'emploi, de l'éducation ou de la participation à la vie publique, en commençant par identifier clairement les obstacles qui s'opposent à la jouissance de leurs droits. Enfin, les organes de suivi des traités sont également bien placés pour explorer et clarifier les obligations qui incombent aux Etats, à savoir, respecter, protéger et promouvoir l'exercice effectif des droits fondamentaux par les femmes aussi bien que par les hommes.

exige un examen plus approfondi. Par exemple, l'incidence des facteurs sexospécifiques sur la définition du droit au travail, du droit au logement, du droit à un niveau de vie suffisant, de la liberté d'expression ou de la liberté de circulation demande une analyse plus poussée.

L'intégration d'une perspective sexospécifique dans les travaux des organes de suivi des traités est ainsi une question aussi bien conceptuelle qu'institutionnelle. Dans une perspective des droits fondamentaux soucieuse d'équité entre les sexes, il ne s'agit pas simplement de reconnaître que les violations dont les femmes sont victimes sont identiques à celles dont souffrent les hommes. Il ne s'agit pas seulement de souligner que les femmes font l'objet d'une discrimination dans l'exercice de droits garantis par des instruments relatifs aux droits de la personne humaine; il ne s'agit pas seulement de s'attacher à des questions intéressant spécifiquement les femmes, comme la violence à l'égard des femmes ou la fonction reproductrice des femmes et les rôles connexes. Dans une telle perspective soucieuse d'équité entre les sexes, il s'agit de s'attaquer expressément aux réalités socialement construites pour les hommes et pour les femmes, dans le cadre de chacun des droits énumérés dans les conventions relatives aux droits de l'homme, en vue de prévenir, ou au moins d'atténuer les handicaps qui sont traditionnellement le lot des femmes.

Les recommandations ci-après sont adressées aux organes de suivi des traités, à leur secrétariat, aux organismes du système des Nations Unies ainsi qu'aux ONG; elles visent à accélérer l'intégration d'une perspective soucieuse d'équité entre les sexes dans les travaux des organes chargés de l'application des traités.

- Les organes de suivi des traités devraient envisager de s'engager expressément à intégrer dans leurs travaux une perspective d'équité entre les sexes. Ils devraient continuer d'envisager la pertinence de l'identité sexuelle dans le droit international relatif aux droits de l'homme et prendre des mesures systématiques pour intégrer des perspectives sexospécifiques dans leurs travaux.

- Les organes de suivi des traités devraient envisager de réviser périodiquement les directives concernant l'établissement des rapports, leurs listes de points et de questions, leurs commentaires et observations finales,

Les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme demandent des données ventilées par sexe

Dans leurs directives concernant l'établissement des rapports, dans leurs observations générales de même que dans leurs observations finales, plusieurs organes de suivi des traités demandent que les données et informations soient ventilées par sexe. Une telle présentation de l'information permet d'évaluer à première vue beaucoup plus facilement la situation relative des femmes et des hommes en ce qui concerne des questions ou des droits particuliers puisqu'elle donne ainsi d'emblée une indication des différences et préjudices potentiels. S'il appartient au premier chef à l'Etat partie de remédier à l'absence de telles données, la demande explicite qui en est faite par les Comités et les analyses connexes peuvent inciter les gouvernements à fournir plus systématiquement des informations de ce type.

En examinant les travaux réalisés par les organes conventionnels intégrés relatifs aux droits de l'homme, au cours des cinq années qui ont suivi l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, il apparaît clairement qu'ils ont pour la plupart essayé de prendre en compte la situation des femmes dans le cadre de l'égalité et de la non-discrimination garanties à l'exercice des droits fondamentaux. Ils ont également mis l'accent sur des situations spécifiques aux femmes, en particulier leur vulnérabilité devant diverses formes de violence qui les visent systématiquement. Enfin, ces organes sont en train de développer une sensibilisation au caractère sexospécifique de certains des droits fondamentaux, par exemple, aux facteurs propres à la condition des femmes, qui les empêchent de jouir pleinement du droit à la vie.

Toutefois ces organes n'ont pas encore reconnu clairement la dimension fondamentale qu'il convient de donner à l'identité sexuelle dans la définition du caractère substantiel de tous les droits, surtout en l'absence d'une garantie explicite de non-discrimination. C'est ce qui apparaît particulièrement dans la conceptualisation de la torture et dans le contexte de la discrimination raciale, domaines dans lesquels il n'existe pas de garanties de non-discrimination ou d'égalité. Même dans les cas où de telles garanties sont présentes, l'impact de l'identité sexuelle sur d'autres droits

pour vérifier dans quelle mesure les perspectives sexospécifiques sont intégrées dans leur examen des rapports présentés par les Etats parties

- Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale devrait examiner l'incidence de la conjonction de la race et du sexe sur l'application de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

- Les organes de suivi des traités devraient continuer d'élaborer des observations/recommandations générales ou de tenir des débats généraux sur des articles spécifiques ou sur des questions intéressant particulièrement les femmes et les petites filles. Ils devraient également envisager d'étudier l'incidence de l'image sexuelle quant à l'exercice effectif d'autres droits. Ces organes devraient également envisager de réviser leurs observations et recommandations antérieures concernant le traitement des femmes, pour veiller à ce qu'elles intègrent une perspective d'équité entre les sexes.

- Les organes de suivi des traités devraient se demander si des mécanismes tels que les dispositifs d'alerte rapide et les mécanismes d'enquête peuvent offrir de nouveaux moyens pour examiner des situations caractérisées par de graves violations systématiques des droits des femmes. Par exemple, des mécanismes de défense des droits de l'homme, et notamment des rapporteurs spéciaux, ont signalé des violations systématiques des droits des femmes appartenant à certains groupes ethniques et/ou religieux, à divers moments du conflit en ex-Yougoslavie. D'autres événements similaires peuvent donner au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, par exemple, la possibilité de détecter des violations des droits des femmes dans le cadre de son dispositif d'alerte rapide.

- Il faudrait continuer d'établir des groupes de travail communs ou poursuivre une coopération entre les membres de comités désignés pour élaborer des projets d'observations/recommandations générales et les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. A cet égard la rédaction en parallèle des observations/recommandations générales relatives aux articles 7 et 8 par le Co-

mité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, d'une part, et relatives à l'article 25 par le Comité des droits de l'homme, d'autre part, comme le travail actuellement mené sur l'article 12 par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, a fourni l'occasion de renforcer une telle coopération. Il faudrait donc sensibiliser davantage l'opinion aux travaux qui se développent sur les observations/recommandations générales. Lors de la programmation des journées de débat général, les comités pourraient encourager la participation de personnes ou d'organisations ayant une compétence spéciale sur les dimensions sexospécifiques de la question. Sur des droits particuliers, il faudrait organiser à nouveau des réunions regroupant des membres de tous les organes de suivi des traités, à l'instar de la table ronde sur les droits fondamentaux des femmes dans les domaines de la santé, qui s'est tenue en 1996.

- Des ONG qui œuvrent pour les femmes devraient s'efforcer d'apporter des données concernant spécifiquement les femmes dans les travaux de tous les organes de suivi des traités. Les ONG qui œuvrent pour les droits de la personne humaine devraient poursuivre leurs travaux sur les droits fondamentaux des femmes.

- Les organes de suivi des traités devraient demander à leur secrétariat de faire établir par les ONG et les établissements d'enseignement supérieur des études qui contribueraient à clarifier les dimensions sexospécifiques des droits fondamentaux.

- Il faudrait s'efforcer d'améliorer la cohérence normative entre les organes de suivi des traités, s'agissant de leurs observations finales et de leurs observations/recommandations générales. En attendant l'élaboration de bases de données aisément accessibles sur la jurisprudence de tous les organes de suivi des traités, les secrétariats de ces organes devraient communiquer des informations générales et pertinentes. Pour atteindre cet objectif, des membres de comités devraient être désignés pour suivre les travaux d'autres organes de suivi des traités et fournir à leur propos des notes périodiques.

- Les organismes du système des Nations Unies devraient continuer de communiquer des informations aux organes de suivi des traités, notamment des informations sexospécifiques, dans les limites de leur mandat respectif.

- Les Etats parties devraient communiquer à tous les organes de suivi des traités des informations ventilées par sexe et établir leurs rapports dans une perspective soucieuse d'équité entre les sexes, de façon à rendre explicite les facteurs qui entravent la pleine jouissance de leurs droits par les femmes⁴⁵. Les informations présentées par les comités au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes devraient être plus systématiquement adaptées et être présentées à d'autres organes de suivi des traités, au titre des articles pertinents.

- Il importe que la coopération se poursuive entre les cinq organes conventionnels intégrés et le Haut Commissariat aux droits de l'homme, d'une part, et l'organe spécifiquement chargé de suivre les intérêts des femmes et la Division de la promotion de la femme, d'autre part. A cette fin, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en collaboration avec la Division de la promotion de la femme, devrait porter plus systématiquement à l'attention des organes de suivi des traités les résultats des travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. On pourrait organiser périodiquement des exposés sur des questions sexospécifiques à l'intention des nouveaux membres des comités, ainsi que sur d'autres travaux pertinents réalisés ailleurs dans le système des Nations Unies. Il faudrait mettre en place un réseau reliant les membres des organes conventionnels intégrés qui sont chargés de suivre les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le secrétariat du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, afin de leur diffuser plus aisément des informations sur les activités du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

NOTES

¹ L'analyse se fonde sur les travaux entrepris par les organes de suivi des traités à partir de 1993, c'est-à-dire après l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, et jusqu'au début de 1998 et s'appuie sur la documentation énumérée ci-après : comptes rendus analytiques des séances consacrées par les organes de suivi des traités aux rapports présentés par les Etats parties depuis le milieu de 1993, selon leur disponibilité, et un jeu complet des observations finales présentées par lesdits organes de mi-1993 à fin 1997, telles qu'elles figurent dans les rapports annuels des Comités Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : A/48/18 (à partir de la quarante-troisième session du Comité, tenue en août 1993), A/49/18, A/50/18, A/51/18, A/52/18; Comité contre la torture : A/49/44, A/50/44, A/51/44, A/52/44; Comité des droits de l'homme : A/49/40 (vol. I), A/50/40 (vol. I), A/51/40 (vol. I), A/52/40 (vol. II), ainsi que les observations finales de la soixante et unième session (octobre 1997); Comité des droits économiques, sociaux et culturels : E/1994/22 (à partir de la neuvième session du Comité), E/1995/22, E/1996/22, E/1997/22, E/1998/22; Comité des droits de l'enfant : A/49/41 (à partir de la quatrième session du Comité, tenue en octobre 1993), A/51/41, ainsi que les observations finales présentées par le Comité, de sa douzième à sa seizième session, tenues de juillet 1996 à octobre 1997.

² Pendant la période étudiée, le Comité a adopté 120 observations finales. Environ 25 d'entre elles sont essentiellement d'ordre procédural et portent sur les points suivants : non-soumission des rapports, report de l'examen des rapports, non-participation de représentants de l'Etat partie au dialogue

³ Exemple du Maroc. SR 1021, A/49/18, par 217

⁴ A/51/18, par 239

⁵ A/48/18, par 376 et 380, respectivement

⁶ A/50/18, par 566 à 570, respectivement

⁷ A/52/18, par 521

⁸ HRI/GEN/1/Rev 3 et A/52/18

⁹ A/48/18, par 15 à 19, annexe 3

¹⁰ A/49/18, A/50/18, A/51/18 et A/52/18

¹¹ Exemples notamment du Zimbabwe (A/51/18), par 93, et de la Namibie (A/51/18), par 497

¹² Exemples notamment de la Jamahiriya arabe libyenne. SR 203, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. SR 234, du Sénégal. SR 247, et de la Fédération de Russie. SR 264

¹³ SR 285

¹⁴ SR 284/Add 1, Ukraine

¹⁵ Pérou (SR 193), Libye (SR 201), Maroc (SR 203)

¹⁶ République de Corée (SR 266)

¹⁷ Turquie (A/48/44/Add 1) et Egypte (A/51/44)

¹⁸ A/50/505, par 34 à 35

¹⁹ A/50/40, par 43

²⁰ Notamment à la soixante et unième session du Comité, tenue en octobre 1997

²¹ Japon (A/49/40), par 101

²² Cameroun (A/49/40), par 185

²³ Exemples notamment de la Jordanie (A/49/40), du Togo (A/49/40), de Chypre (A/49/40), de la Bolivie (A/52/40), de l'Inde (A/52/40)

²⁴ Exemples notamment du Paraguay (A/50/40), du Sri Lanka (A/50/40), de la Suisse (A/52/40), de la Lituanie (61^e session)

²⁵ Exemples notamment de la Slovénie (A/49/40), de la Zambie (A/51/40), de la Géorgie (A/52/40), de la France (A/52/40)

²⁶ Exemples notamment de la Tunisie (A/50/40), du Nigéria (A/51/400), du Liban (A/52/40)

²⁷ Exemples notamment du Népal (A/50/40), du Yémen (A/50/40), de la Fédération de Russie (A/50/40), de la Mauritanie (A/51/40), du Guatemala (A/51/40), du Soudan (61^e session)

²⁸ A/52/40, par 160 et 167

²⁹ A/52/40, par 287 et 300

³⁰ A/52/40, par 348

³¹ Par exemple, le Comité des droits de l'homme a élaboré une recommandation générale sur l'article 25 (participation politique), au moment où le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était en train d'élaborer une recommandation générale sur les articles 7 et 8 (participation des femmes à la vie publique)

³² Exemples notamment de l'Autriche (E/1995/22), du Portugal (E/1996/22), de l'Ukraine (E/1996/22), de l'Espagne (E/1997/22), de l'Uruguay (E/1998/22), du Bélarus (E/1997/22)

³³ Exemples notamment de l'Allemagne (E/1994/22), du Maroc (E/1996/22), du Pérou (E/1998/22)

³⁴ Exemples notamment du Suriname (E/1996/22), du Guatemala (E/1997/22), de la Guinée (E/1997/22), de la Fédération de Russie (E/1998/22)

³⁵ Par 6 de l'observation générale 4, HRI/GEN/1/Rev 3

³⁶ Par 19 de l'observation générale 5, HRI/GEN/1/Rev 3

³⁷ E/1998/22, par 522

³⁸ E/1996/22, annexe VI, par 11

³⁹ Voir A/51/41

⁴⁰ A/51/18, par 626

⁴¹ A/49/44, par 21, avril 1994

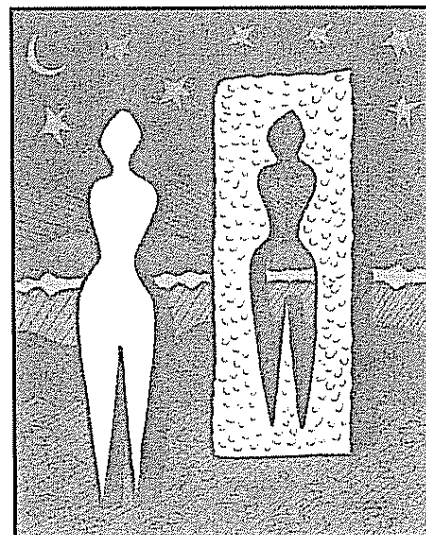
⁴² Mai 1998, information extraite du compte rendu de séance

⁴³ Voir A/52/40, par 17 où il est indiqué « qu'à chaque session le représentant du Secrétaire général a informé le Comité des activités menées par les organes de l'ONU qui s'occupent de questions liées aux droits de l'homme. Le Comité a été informé des travaux des sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes »

⁴⁴ Ce fut le cas lorsque le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné la mise en œuvre du Pacte à Saint-Vincent-et-les Grenadines, en se fondant sur le rapport que l'Etat partie a présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (E/1998/22), par 409 à 437

⁴⁵ Conclusions de la Commission de la condition de la femme sur les droits fondamentaux des femmes (E/1998/27) [« faire en sorte que les rapports périodiques présentés par les organes de suivi des traités tiennent compte d'une perspective d'équité entre les sexes »]

La maquette de couverture est adaptée de Women Free d'Edwina Sandys, inspiré de la sculpture Women Free qui se trouve au Centre International de Vienne. Dédiée en 1989 à la promotion de la femme, cette sculpture de marbre de 4,60 mètres de haut symbolise l'entrée résolue de la femme dans le monde.





11-15 janvier 1999

Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)
Groupe de travail présession,
Vingtième session
Siège de l'Organisation des Nations Unies,
New York

19 janvier-5 février 1999

CEDAW
Vingtième session
Siège de l'Organisation des Nations Unies,
New York

8-10 février 1999

CEDAW
Groupe de travail présession,
Vingt et unième session
Siège de l'Organisation des Nations Unies,
New York

1^{er}-19 mars 1999

Commission de la condition
de la femme
Quarante-troisième session
Siège de l'Organisation des Nations Unies,
New York

7-25 juin 1999

CEDAW
Vingt et unième session
Siège de l'Organisation des Nations Unies,
New York

28 juin-2 juillet 1999

CEDAW
Groupe de travail présession,
Vingt-deuxième session
Siège de l'Organisation des Nations Unies,
New York

Division des Nations Unies pour la promotion de la femme Informations disponibles sur Internet

Pour consulter sur Internet les bases de données de la Division, suivez les instructions ci-après :

Pour accéder au site de la Division sur la toile (site Web), tapez dans la fenêtre « Adresse » de votre navigateur :
<http://www.un.org/womenwatch/daw>

Vous y trouverez des liens vers les sites suivants :

- Women Watch (<http://www.un.org/womenwatch>)
- Actualités (<http://www.un.org/womenwatch/daw/news>)
- Commission de la condition de la femme (<http://www.un.org/womenwatch/daw/csw>)
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw>)
- Déclaration et Programme d'action de Beijing (<http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/platform>)
- Suivi donné à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (<http://www.un.org/womenwatch/daw/followup>)
- Archives de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (<http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing>)
- Calendrier des activités (<http://www.un.org/womenwatch/calendar.htm>)
- Publications sur les femmes, y compris les anciens numéros de *femme 2000* (<http://www.un.org/womenwatch/daw/public>)

Pour les utilisateurs du serveur Gopher, toutes les informations de la Division et de la quatrième Conférence sont disponibles sur : <gopher://gopher.un.org:70/11/sec/dpcsd/daw>

Courrier électronique : envoyez un message électronique à gopher@undp.org et vous recevrez un aperçu du contenu des sites de la Division et de la quatrième Conférence (sites Web ou site Gopher) Tapez dans le message : <http://www.undp.org/fwcw/daw/1.htm>

Division de la promotion de la femme, Organisation des Nations Unies
Département des affaires économiques et sociales
Fax : 1-212-963-3463
Site de base : <http://www.un.org/womenwatch/daw>
Courrier électronique : daw@un.org